

A R R E T E n°MH.96-IMM. 013 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église de NEUVILLE (Puy-de-Dôme)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de NEUVILLE (Puy-de-Dôme) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Auvergne en date du 10 octobre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 1995 ;

VU la délibération du 18 novembre 1995 du Conseil municipal de la commune de NEUVILLE (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de NEUVILLE (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public parce qu'il constitue un des très rares exemples d'édifice roman primitif auvergnat ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église de NEUVILLE (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre Section ZK sur la parcelle n° 170 d'une contenance de 2 a 90 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 mars 1992.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 1 FEV. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA